

that subsection in respect of a corporation for a taxation year the aggregate of
 (i) that proportion of 3% of the excess determined under that subsection that the number of days in the year that are before July, 1987 is of the number of days in the year, and
 (ii) that proportion of 2% of the excess determined under that subsection that the number of days in the year that are after June, 1987 and before 1988 is of the number of days in the year.”

leurs pour une corporation en vertu du paragraphe 130(1) de la même loi pour une année d'imposition le total des produits suivants :

- (i) le produit de 3 % de l'excédent déterminé en vertu de ce paragraphe par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs au 1^{er} juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,
- (ii) le produit de 2 % du même excédent par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 30 juin 1987 et antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année.»

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 19, 1986.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

204. (1) Section 76 of the said Act is repealed.

204. (1) L'article 76 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 19, 1986.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

PART V

PARTIE V

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

205. Subsection 22(6) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

205. Le paragraphe 22(6) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(6) Where an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that he was required to remit at the time when he was required to do so, he shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which he was so required to remit the amount to the Receiver General.

“(6) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où il devait remettre le montant jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

(7) Every employer who in a calendar year fails to remit to the Receiver General an amount that he is required to remit at the time when he is required to do so is liable to a penalty of

(7) Tout employeur qui, au cours d'une année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

- (a) 10% of the amount, or
- (b) 20% of the amount, where the employer has at the time of the failure been assessed a penalty under this sub-

- a) 10 % de ce montant;
- b) 20 % de ce montant, si une cotisation pour pénalité a déjà été établie à l'égard

Interest on amounts not remitted

Penalty for failure to remit

Intérêts sur les montants non remis

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant